



## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/19-2017-00497-051-002

du 03 JAN. 2020

**autorisant la capture et l'enlèvement de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la réserve naturelle nationale de la Forêt Domaniale de Cerisy**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du calvados du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° RNN 2016-58 du 06 avril 2016 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2019 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Office national des forêts, CERFA 13 616\*01 du 12 novembre 2019 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie en date du 11 décembre 2019 ;

### **Considérant**

que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2025, contient notamment l'action SE03 « commander l'étude génétique des micro-satellites sur carabe doré à reflets cuivrés »,

qu'une étude inter-régionale des populations de *Chrysocarabus auronitens* est pilotée par le laboratoire INRA en concertation avec la réserve naturelle,

qu'il y a nécessité de comprendre l'origine populationnelle des *Chrysocarabus auronitens* et appréhender la particularité de la sous-espèce *cupreonitens* endémique à la forêt de Cerisy et à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale,

que le protocole pour le suivi des populations de carabe de la réserve naturelle nationale de Cerisy, est validé par le comité consultatif de la réserve en 2008,

que les opérations de capture définitive de 45 spécimens ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* dans son aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture définitive de spécimens carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), pour leur suivi au sein de la réserve naturelle nationale la forêt domaniale de Cerisy,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Espèce concernée et bénéficiaire**

L'Office national des forêts, sis 19 rue de Coutances à AGNEAUX (50180), représenté par monsieur Sébastien ÉTIENNE, est autorisé pour l'espèce protégée suivante :

### ***Chrysocarabus auronitens cupreonitens* - Carabe doré à reflets cuivrés**

à capturer définitivement 45 spécimens maximum de cette espèce au sein de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy. Ces spécimens seront transmis au laboratoire INRA de Montpellier dans le cadre de l'étude inter-régionale des populations de *Chrysocarabus auronitens*.

## **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour prélèvement définitif est accordée pour tout le territoire communal de Montfiquet dans le département du Calvados. La dérogation comprend le transport des carabes prélevés jusqu'au laboratoire INRA de Montpellier, ainsi que leur utilisation à des fins scientifiques.

## **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour prélèvement définitif prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 mars 2020.

## **Article 4 : Captures**

Les opérations de capture s'effectueront dans le respect du protocole de suivi des populations de carabe validé en 2008 par le comité consultatif de la réserve, au moyen de pots type Barber, sans appât, relevés très régulièrement.

Le présent arrêté n'autorise que le prélèvement définitif de 45 animaux adultes maximum. Les carabes seront conditionnés en tube sous éther acétique directement après la prise pour l'acheminement jusqu'au laboratoire INRA de Montpellier.

Durant l'ensemble des opérations de prélèvement et de transport, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, monsieur Sébastien ÉTIENNE, ou toute autre personne mandatée par lui, devra être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le transport se fera sous couvert d'une copie du présent arrêté.

L'utilisation des spécimens protégés se fera par une structure disposant des autorisations nécessaires.

## **Article 5 : Rapports et compte-rendus**

L'ONF établira pour fin juin 2020 un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima* :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...),
- les résultats des captures (nombre de spécimens, ...).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

## **Article 6 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

**Article 7 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Office national des forêts n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

**Article 8 : Droits des tiers**

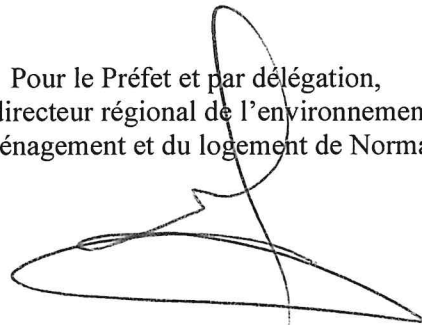
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*